DECISION MUNICIPALE N°ADS_2024_018
Accordant une déclaration préalable
Délivrée par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 14/03/2024 *Récépissé affiché le 14/03/2024*	*Complet le* 14/03/2024	**N° DP08934524W0012**
Par: *Demeurant à :* *Représenté par :* *Pour :* *Sur un terrain sis :*	COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN PL LOUIS DUBOST 89600 SAINT FLORENTIN M DELOT Yves Réfection du kiosque 41 RUE DU FAUBOURG DU PONT 89600 SAINT FLORENTIN	**Surface créée : 0 m²**

Monsieur le Maire de SAINT-FLORENTIN,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008 et notamment les prescriptions de la zone N: zone naturelle,
Vu l'avis favorable assorties de prescriptions de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 09/04/2024 ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est accordée pour les travaux visés ci-dessus sous réserve de respecter l'article 2.

Article 2 :

Réaliser la couverture en petites tuiles plates de Bourgogne, en terre cuite, de teinte rouge nuancé, posées à raison de 60 à 80 unités par mètre carré.
Réaliser le faîtage à l'aide de tuiles demi rondes, sans emboîtement, posées à bain de mortier ton sable, à crêtes et embarrures.
Conserver les pis de faitage en zinc. Traiter les arêtiers en cordon de mortier. - L'épaisseur de l'enduit doit être mince de manière à affleurer sans surépaisseur sur les encadrements de baies en brique. La teinte de l'enduit sera choisie dans le nuancier de la ville de Saint-Florentin.

SAINT FLORENTIN, le 10 avril 2024
Le Maire,
Yves DELOT

VILLE DE SAINT-FLORENTIN (Yonne)

Tout projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance archéologique préventive.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.